

PROCES VERBAL

SEANCE DU JEUDI 4 DECEMBRE 2025



L'an deux mille vingt-cinq et le quatre décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué à l'hôtel de ville, sous la présidence de : Madame Pascale PRAT.

Présents : Pascale PRAT – Isabel ORBEA - Jean-Claude NOEL - Anne CHARTIER - Alexandre DURAND – Frédérique LOUVARD – Florian ANTONUCCI – Serge GRAMOND - Pierre PRAT - Antonella VIACAVA – Ana ZAFFINO – Joseph CIPOLLINA - Noëlle DAUMAS - Anaëlle BEGNAUD – Cécile CALAMEL – Marin GRASSET

Procurations :

Marie-Charlotte SOLLER à Isabel ORBEA
Jérôme WALTER à Pierre PRAT
Jean-Pierre LANNE-PETIT à Cécile CALAMEL
Christian COMTE à Marin GRASSET
Francis THIEBE à M. Jean-Claude NOEL
Olivier LEPERCHOIS à Joseph CIPOLLINA
Naïma BENMOKRANE à Noëlle DAUMAS

Absents :

Didier VIGNOLLES
Alexandre DELABY
Martine ESCOFFIER
Christelle BENHAMOU

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Anne CHARTIER est élue à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 24 SEPTEMBRE 2025

Le PV n'appelle pas d'observation. Il est approuvé à l'unanimité.

INFORMATIONS DU MAIRE

Sécurisation du passage Choisy / Mirabeau

La Ville engage actuellement les démarches nécessaires pour sécuriser l'arche du passage reliant le boulevard Mirabeau à la place Choisy.

Un bureau d'études spécialisé en structure a identifié une fragilité présentant un risque potentiel. Par mesure de sécurité, le passage piéton est donc temporairement neutralisé, le temps de mener des analyses complémentaires et de consulter les Architectes des Bâtiments de France.

Les services travaillent à une solution durable garantissant la sécurité de tous.

Réouverture de la Halle des Sports

Merci aux services pour leur réactivité et tout le travail de nettoyage qui a suivi les travaux. Le mur isophonique a été consolidé et la salle est désormais sécurisée pour une utilisation par le collège et les associations.

En revanche, l'escalier monumental reste neutralisé, pour des raisons de sécurité, dans l'attente d'une étude technique complémentaire.

Les activités sportives peuvent reprendre dans des conditions pleinement maîtrisées.

Réunion ARS sur les déserts médicaux – 15 décembre

Madame le Maire a été invitée par l'Agence Régionale de Santé à participer à une réunion de travail dédiée aux solutions contre les déserts médicaux dans le Gard. Elle y prendra part aux côtés d'Isabel Orbea, afin de porter les besoins du territoire et d'examiner les dispositifs mobilisables au bénéfice des habitants.

Animations de Noël

Ce week-end aura lieu le Noël des commerçants, avec de nombreuses animations dans le centre du village. L'allumage du sapin sur le Planet se fera à 18h30, en présence des enfants du Conseil Municipal des Jeunes, pour un moment chaleureux et convivial.

Dates des cérémonies de vœux 2026 :

Vœux à la population

Vendredi 16 janvier – 18h30 – Salle Lacroix

Vœux au personnel communal

Jeudi 22 janvier – 18h30 – Salle de la mairie

Vœux aux acteurs économiques

Lundi 26 janvier – 19h – Salle de la mairie

DECISIONS DU MAIRE

- 45/2025 Déclaration d'abandon de la procédure relative au marché public de travaux d'entretien et de réfection de voirie (infructuosité)
- 50/2025 M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre
- 52/2025 Contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle de Noël pour enfant
- 53/2025 Convention de mise à disposition de jeux (association les joueurs du Rhône)
- 54/2025 Désignation d'avocat – Cabinet GOUTAL, ALIBERT et ASSOCIES LE DROIT AUTREMENT (événement du 07.09.2025)
- 55/2025 Conclusion d'un avenant au contrat collectif de prévoyance complémentaire avec Territoria Mutuelle (prolongation d'un an)
- 56/2025 Contrat d'engagement prestation auteur (Festival du polar)
- 57/2025 Bail professionnel 2025/2031 – Cabinet médical – Avenant n°1
- 58/2025 Attribution du marché n° 2025-04 relatif à l'entretien, la maintenance et aux travaux de renouvellement des installations d'éclairage public
- 59/2025 Attribution du marché n° 2025-08 relatif aux travaux de réhabilitation et de rénovation énergétique de l'Ecole Maternelle village
- 60/2025 Déclaration d'abandon de la procédure relative au marché public de l'exploitation et maintenance des installations de chauffage, de climatisation, de traitement d'air et de production d'eau chaude sanitaire

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

Les points 4 et 5 sont abordés en début de séance. Le dossier lié à la ZAC des rompudes sera présenté par M. DELORME.

A la suite de la présentation des deux points, Mme le Maire remercie M. DELORME et le libère.

INSTITUTIONNEL

1. RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Rapporteur : Pierre PRAT

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être communiqué aux conseillers municipaux afin qu'il puisse faire l'objet, le cas échéant, d'un débat en séance du conseil municipal.

Ce débat permet à la commune d'exercer son droit de regard sur le fonctionnement de l'EPCI.

Il est précisé que ce rapport ne donne pas lieu à une délibération du conseil municipal.

Serge Gramond indique qu'à la page 39, concernant la cuisine collective, il est fait mention d'une cuisine centrale hybride et demande des précisions.

Pierre Prat précise qu'il s'agit du Projet Alimentaire Territorial (PAT). Ce travail porte sur la création d'une cuisine centrale hybride destinée à desservir l'ensemble des écoles du territoire de la CCPG. Une nouvelle étude sera menée afin de définir la zone d'implantation possible de cette cuisine. Le caractère « hybride » de la cuisine vise éventuellement à conjuguer tradition culinaire et exigences éthiques.

L'assemblée approuve à l'unanimité la tenue du débat.

2. MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR – CIMETIERE SAINTE-MARTHE

Rapporteur : Pascale PRAT

Les récentes procédures de reprise de concessions mises en œuvre dans le cimetière Sainte Marthe rendent nécessaires une nouvelle rédaction du règlement intérieur. Celle-ci modifie notamment les dispositions relatives aux terrains communs et à l'obligation d'emploi d'une cuve monobloc étanche au regard du caractère inondable de la zone.

Il est donc proposé aux membres du conseil d'approuver les termes d'un nouveau règlement intérieur pour le cimetière Sainte-Marthe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Mme Le Maire,

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le code civil et notamment ses articles 78 et suivants

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivant et L.2223-1 et suivants ;

Vu le plan du cimetière ;

Vu les délibérations du conseil municipal en dates des 17 mars 1981, 7 novembre 1984, 20 mai 1999 ;

Vu le règlement intérieur approuvé par délibération en date du 8 décembre 2022 ;

Vu le projet de règlement intérieur pour le cimetière Sainte Marthe ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

1. **APPROUVE** le projet de règlement intérieur du cimetière Sainte-Marthe.
2. **ABROGE** les délibérations antérieures relatives au règlement intérieur du cimetière sainte Marthe
3. **AUTORISE** Mme Le Maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes.
4. **DIT** que Madame Le Maire,
 - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
 - Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Frédérique Louvard s'interroge sur les actions prévues concernant les tombeaux Lacroix et Imbert, précisant qu'ils font partie du patrimoine vernaculaire.

Pascale Prat répond qu'il n'est pas possible de réhabiliter ces concessions à ce stade. Leur traitement interviendra ultérieurement, la priorité actuelle étant la récupération des concessions abandonnées.

FONCIER / DOMAINE PUBLIC

3. INSTALLATION ET HERBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR / AVENANT A LA CONVENTION N°AMR-150622-23

Rapporteur : Pascale PRAT

Vu la délibération n° 2015.062 du 22 septembre 2025 portant sur l'approbation d'une convention entre la commune et GRDF pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur pour une durée de 20 ans ;

Vu la convention particulière en lien avec la convention cadre n°AMR-150622-23 proposé pour l'installation d'un équipement de télérelève en hauteur à la salle des fêtes E. Lacroix ;

Vu le compte rendu de visite technique du 8 septembre 2025 ;

Considérant que cette convention particulière reconduit la durée de 20 ans à compter de la nouvelle signature ;

Considérant que les autres modalités de la convention cadre n° AMR-150622-23 restent inchangées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention particulière et tous documents relatifs à cette affaire
2. **DIT** que la convention particulière prendra effet à compter de la signature des parties
3. **DIT** que Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4. RETROCESSION PARCELLES PROMECIA/COMMUNE D'ARAMON

Rapporteur : Pierre PRAT

Un permis d'aménager pour un lotissement de 29 lots d'habitation, enregistré sous le n° PA 030 012 19 R0001 a été délivré par un arrêté municipal en date du 7 octobre 2019 à la Société PROMECIA pour l'aménagement du macro lot « ind. 08 » de la ZAC des Rompudes.

Depuis l'origine du projet, il a été convenu que les équipements communs du lotissement réalisés par la Société PROMECIA, Maître d'ouvrage, seraient classés dans la voirie communale après réalisation. Une convention de transfert des équipements communs dans le domaine communal pour le lotissement « le Belvédère » a été élaborée en application de l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération en date du 18 octobre 2020, une convention de rétrocession a été approuvée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,

Vu le certificat de conformité

Vu la convention de transfert des équipement communs du lotissement « Le belvédère »

Vu les dossiers des ouvrages exécutés de la voirie, des réseaux secs et réseaux humides ;

Vu le projet de l'acte de rétrocession,

1. AUTORISE Mme le Maire à signer l'acte de rétrocession

2. DIT QUE Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5. SUPPRESSION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DES ROMPUDES

Rapporteur : Pierre PRAT

La ZAC des Rompudes a été créée en 2006 afin de répondre à une pénurie foncière suite à l'inondation exceptionnelle de 2002, sur un périmètre de 10,8 hectares. L'objectif porté par la commune était la maîtrise de son développement urbain par la création d'une zone d'habitat regroupant logement, infrastructures et espace public virgule au moyen d'une convention publique d'aménagement confiée à la SEGARD.

Au cours de la concession, qui a connu plusieurs prorogations en raison d'aléas techniques, financiers et contextuels du secteur immobilier (avenant numéro 2 à numéro 6). La commune et son aménageur ont procédé à la réalisation et à la rétrocession des équipements publics de voirie, de réseau et d'espaces verts, conformément au programme initial. Les opérations d'aménagement et de viabilité sont achevées à 100%, tandis que le programme des constructions est réalisé à hauteur de 93,5%.

Les parcelles non aménagées ou non commercialisées ont été rétrocédées à la collectivité conformément aux stipulations du contrat par délibération n° 2022.036 du 12 mai 2022.

Le projet prévoyait initialement la réalisation d'une école et d'une résidence de tourisme ; ces 2 équipements n'ont pas vu le jour, leurs emprises ayant été requalifiées en faveur du logement social et locatif, ce qui répond aux besoins concrets de la population locale. Cette adaptation a permis de densifier l'offre résidentielle pour les familles et les jeunes ménages, optimisant ainsi l'équilibre économique du bilan de l'opération tout en poursuivant l'objectif de mixité urbaine.

Au terme de la concession et au vu du bilan arrêté, la totalité des terrains a été aménagée et traitée ou réaffectée, et il ne subsiste plus ni foncier disponible ni recettes à percevoir. Le maintien du régime juridique dérogatoire de la ZAC n'est donc plus justifié. La suppression entraînera le retour au droit commun en matière d'urbanisme et de fiscalité (application du PLU et de la taxe d'aménagement).

Conformément à la réglementation, le dossier de suppression (rapport de présentation, bilan de clôture, plans et actes relatifs à la gestion de la concession) est mis à disposition du public en mairie et porté à la connaissance des administrés par les mesures de publicité prévues à l'article R 311- 5 du code de l'urbanisme.

Le Conseil est ainsi appelé à prononcer la suppression de la ZAC des Rompudes.

Entendu l'exposé,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-11 et R.311-12,

Vu la délibération du 8 juillet 2004 approuvant la convention publique d'aménagement entre la ville d'aramon et la SEGARD,

Vu la délibération du 10 février 2005 fixant les objectifs de l'opération,

Vu les avenants successifs à la concession d'aménagement, dont le dernier (avenant numéro 6) porte le terme de la concession au 30 avril 2022,

Vu le dossier de la suppression de la ZAC.

Considérant

- Que l'opération d'aménagement de la ZAC des Rompudes , initiée en 2004 sur un périmètre de 10,8 hectares virgule a permis la réalisation des travaux et équipements publics nécessaires à la viabilisation et à l'urbanisation du secteur, conformément au programme approuvé,
- Que le programme des équipements publics de voirie et réseau a été réalisé à 100% et le programme des constructions à 93,5% virgule avec réaffectation de certains terrains à des logements sociaux et accessibles,
- Que les terrains non aménagés ou non commercialisés ont été rétrocédés à la commune conformément aux contrats de concession,
- Que le maintien du régime juridique de la ZAC ne se justifie plus, les objectifs ayant été atteints,
- Que la suppression de la ZAC entraîne le retour au droit commun en matière d'urbanisme (PLU) et de fiscalité (fin de l'exonération de taxes d'aménagement),

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 :

DECIDE de prononcer la suppression de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Rompudes sur le territoire de la commune d'aramon, conformément à l'article R.3111-12 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

PRECISE que la suppression de la ZAC entraîne la fin des dispositions juridiques particulières à la zone, notamment en matière fiscale, de règles d'urbanisme et de droit foncier, et le retour au droit commun

ARTICLE 3 :

DECIDE que le dossier de suppression de la ZAC comprenant le rapport de présentation, la présente délibération, le bilan de clôture, les plans de périmètre, sera tenu à la disposition du public en mairie pendant la durée de l'affichage.

ARTICLE 4 :

PRESCRIT des mesures de publicité suivantes, conformément à l'article R.311-5 du code de l'urbanisme :

- . Affichage de la présente délibération en mairie pendant un mois
- . Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département,
- . Mise à disposition du public en mairie du dossier complet.

ARTICLE 5 :

APPROUVE le dossier de clôture de la concession tel que transmis par la SEGARD le 2 septembre 2025.

VALIDE le bilan financier définitif de la concession d'aménagement de la ZAC des Rompudes qui fait apparaître les éléments suivants :

- Dépenses totales de l'opération : 7 997 654,93 € HT
- Recettes totales de l'opération : 8 012 920,70 € HT
- Solde excédentaire : 15 265,77 €

DIT que le solde excédentaire de 15 265,77 € sera remboursé par la SEGARD à la Commune d'Aramon dans un délai de trois mois suivant la présentation des comptes de liquidation, conformément aux articles 24 et 25 de la convention publique d'aménagement du 6 septembre 2004.

DONNE quitus à la SEGARD pour l'ensemble des missions réalisées dans le cadre de la concession et constate qu'il ne subsiste plus aucune obligation contractuelle entre les parties.

ARTICLE 6 :

AUTORISE Madame le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 7 :

DIT QUE Madame Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Marin Grasset indique qu'il y avait des problèmes concernant les bacs de rétention d'eau et demande si ceux-ci ont été mis aux normes.

Vincent Delorme répond que, dans le cadre des travaux, des bâches étanches ont été mises en place.

Cécile Calamel demande si la suppression de la ZAC permet d'apporter une garantie pour la suite.

Vincent Delorme précise que non, la garantie est uniquement contractuelle.

EAU ET ASSAINISSEMENT

6. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 2024 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – EAU POTABLE VEOLIA

Rapporteur : Jean-Claude NOEL

Conformément aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Dans ces conditions, en application des dispositions de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport annuel d'activité de VEOLIA relatif au service public de l'eau potable pour l'année 2024.

Entendu l'exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-3 et L. 1411-13,

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4,

Vu le Rapport Annuel du délégataire 2024 de VEOLIA relatif au service public de l'eau potable, rapport tenu à la disposition des élus municipaux au secrétariat général.

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE,

1. **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel du délégataire 2024 de VEOLIA relatif au service public d'eau potable.
2. **DIT** que ce document a été mis à disposition du public à compter de sa réception.
3. **PRECISE** que ce rapport annuel du délégataire sera adressé à Monsieur le Préfet du Gard pour information.
4. **AUTORISE** Madame le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.
5. **DIT** que Madame Le Maire,
 - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
 - Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Marin Grasset demande s'il existe un suivi du rendement et s'interroge sur les mesures mises en place en matière de pollution, constatant une augmentation des prélèvements non conformes dans plusieurs communes.

Pascale Prat indique qu'un rapport détaillé a été demandé à VEOLIA, précisant aussi les consommations d'eau, le niveau de la nappe et l'état des installations.

7. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE 2024

Rapporteur : Jean-Claude NOEL

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable pour l'année 2024.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (SISPEA). SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2024

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

4. **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2024
5. **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
6. **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
7. **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur SISPEA
5. **DIT** que Madame Le Maire,
 - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
 - Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 2024 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – ASSAINISSEMENT – VEOLIA

Rapporteur : Jean-Claude NOEL

Conformément aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Dans ces conditions, en application des dispositions de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport annuel d'activité de VEOLIA relatif au service public de l'assainissement pour l'année 2024.

Entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-3 et L. 1411-13,
Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4,

Vu le Rapport Annuel du délégataire 2024 de VEOLIA relatif au service public de l'assainissement tenu à la disposition des élus municipaux au secrétariat général.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

1. **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel du délégataire 2024 de VEOLIA relatif au service public de l'assainissement collectif
2. **DIT** que ce document a été mis à disposition du public à compter de sa réception.
3. **PRECISE QUE** ce rapport annuel sera adressé à Monsieur le Préfet du Gard pour information.
4. **AUTORISE** Madame le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.
5. **DIT QUE** Madame Le Maire,
 - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
 - Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

Rapporteur : Jean-Claude NOEL

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (SISPEA). SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif 2024

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2024
2. **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
3. **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
4. **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur SISPEA
5. **DIT** que Madame Le Maire,
 - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Marin Grasset demande si des informations sont disponibles concernant la mise aux normes du quartier de La Roque d'Acier.

Marie Féraud indique qu'un retour a été obtenu de l'ACCM, partenaire de la commune pour la récupération des boues de ce quartier. Tout se déroule correctement pour les usagers qui se sont raccordés au réseau principal.

RESSOURCES HUMAINES

10. CREATION DE 4 EMPLOIS NON-PERMANENTS

Rapporteur : Pascale PRAT

En application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, « Les collectivités [...] peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ; Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° [...] ».

Considérant l'obligation faite à la collectivité de répondre à des exigences de taux d'encadrement justifiant le renforcement des équipes en place du service Enfance-Jeunesse-Education, de répondre au besoin de renforcement des Services Techniques et des Services administratifs, par des personnels contractuels, il est proposé aux conseillers municipaux de créer les emplois non-permanents suivants :

- 1 emploi non-permanent, à temps complet, sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, IB 525 IM 455, pour le recrutement d'un électricien ;
- 2 emplois non-permanents, à temps complet, sur le grade d'adjoint administratif, IB 367, IM 366, pour le recrutement d'un gestionnaire des ressources humaines et d'un gestionnaire budgétaire ;
- 1 emploi non-permanent, à temps non-complet (16 heures), sur le grade d'adjoint d'animation, IB 367, IM 366, pour le renforcement des équipes du Centre de Loisirs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2025,

APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE

(4 abstentions : Marin GRASSET – Cécile CALAMEL – JP LANNE-PETIT - C. COMTE)

1. **APPROUVE** la création de quatre emplois non-permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire, tel que réparti ci-avant.
2. **DIT** que ces emplois non-permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.
3. **PREVOIT QUE** les crédits correspondants seront inscrits au budget de la ville – chapitre 012, article 64 131 et suivants.

4. AUTORISE Mme Le Maire ou l'élu délégué à signer toute pièce afférente.

11. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.313-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 24 novembre 2025,
Considérant le dernier tableau des effectifs arrêté par délibération n°2025.062 en date du 24 septembre 2025,
Considérant que les nécessités du service exigent la création de trois postes permanents à temps complet au sein de la filière technique, en particulier pour des besoins liés à l'entretien,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé,
Vu le tableau des effectifs modifiés,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- 1. ADOPTE** la modification du tableau des emplois et des effectifs ainsi proposés ;
- 2. APPROUVE** la création d'emplois comme suit :
 - 3 postes permanents d'adjoint technique territorial à temps complet.
- 3. DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune, chapitre 012.
- 4. AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

12. PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE AUX COTISATIONS DES AGENTS POUR LE CONTRAT DE PREVOYANCE

Rapporteur : Pascale PRAT

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code du Travail,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018.063 en date du 12 juin 2018,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019.070 en date du 15 octobre 2019,
Vu le contrat collectif à adhésion facultative référencé PREVCOL-01851 conclu entre la commune d'Aramon et Territoria Mutuelle le 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 6 ans,
Vu la lettre recommandée datée du 23 juin 2025 envoyée par Territoria Mutuelle à la commune d'Aramon l'informant d'une hausse de 30% des taux de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2026 en cas de reconduction expresse pour une année supplémentaire,

Vu le courrier n° PP/2025.165 daté du 8 octobre 2025 de Madame le Maire d'Aramon à destination de Territoria Mutuelle l'informant de la prolongation d'un an du contrat collectif prévoyance PREVCOL-01851 au 1^{er} janvier 2026,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 24 novembre 2025,

Par délibération n°2018.063 en date du 12 juin 2018, le Conseil Municipal a instauré une participation forfaitaire de 8 € par mois pour chaque agent municipal souscrivant à un contrat collectif de prévoyance négocié par la commune.

Par délibération n°2019.070 en date du 15 octobre 2019, le Conseil Municipal a approuvé le choix de Territoria Mutuelle pour la couverture prévoyance de ses agents, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Au 1^{er} janvier 2025, 55 agents de la commune d'Aramon sont adhérents à ce contrat collectif offrant une garantie incapacité, invalidité, perte de retraite et décès & invalidité définitive, sous la forme d'un maintien de salaire pendant une durée déterminée.

Par lettre recommandée datée du 23 juin 2025, Territoria Mutuelle a informé la commune d'une hausse de 30% des taux de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le cas d'une reconduction expresse du contrat pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2026. La raison de cette indexation résiderait dans une mauvaise évolution de la sinistralité des agents de la commune.

Afin de préparer au mieux la probable souscription impérative d'un contrat collectif à adhésion obligatoire à l'échéance du 1^{er} janvier 2029, la commune d'Aramon souhaite prendre le temps de la réflexion et de la concertation. Ainsi, dans l'attente du choix de la meilleure option pour l'avenir des agents de la collectivité, Madame le Maire a pris la décision de prolonger pour une année supplémentaire le contrat collectif en vigueur signé avec Territoria Mutuelle, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement fixe la participation – obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 - de la commune à un minimum de 7 € par mois et par agent ayant adhéré à un contrat collectif souscrit auprès d'un organisme de prévoyance.

Afin d'aider les agents communaux à faire face à la baisse de leur pouvoir d'achat, et dans un souci social assumé, Madame le Maire propose de fixer la participation communale à 10 € par mois et par agent, au lieu de 8 € actuellement.

La dépense annuelle pour la collectivité, actuellement d'environ 5 300 € pour 55 bénéficiaires, serait d'environ 6 600 € à partir du 1^{er} janvier 2026, à la condition que le nombre de bénéficiaires demeure identique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

1. **DECIDE** de porter la participation de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2026, à la somme de 10 € par mois et par agent ayant souscrit au contrat collectif de prévoyance PREVCOL-01851 négocié par la commune avec Territoria Mutuelle.
2. **DIT** que la dépense annuelle de la collectivité pour cette participation se situera entre 6 000 € et 7 000 € en fonction du nombre d'adhésion au contrat.
3. **APPROUVE** le versement de cette participation à tous les agents publics, y compris contractuels, et de droit privé de la commune ayant souscrit au contrat collectif de prévoyance PREVCOL-01851.

4. **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.
5. **DIT** que la dépense est inscrite au budget principal de la commune, section de fonctionnement.

FINANCES

13. GRATUITE EXCEPTIONNELLE DU PARKING JEAN MOULIN

Rapporteur : Jean-Claude NOEL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les dysfonctionnements répétés constatés au parking Jean Moulin au cours des derniers mois, ayant entraîné des difficultés pour les usagers ;
Considérant la nécessité de compenser la gêne occasionnée et de rétablir un service conforme aux attentes ;
Considérant qu'il apparaît opportun de rendre le stationnement gratuit pour une période déterminée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1 : GRATUITE DU PARKING

Il est décidé d'instaurer la gratuité du parking Jean Moulin pour l'ensemble des usagers du 1er janvier 2026 au 31 mars 2026 inclus.

ARTICLE 2 : REMBOURSEMENT DES ABONNES

Les abonnés ayant réglé à l'avance cette période bénéficieront d'un remboursement correspondant à la durée concernée.

Les abonnés identifiés comme concernés sont au nombre de 4. Le montant total à rembourser s'élève à 89,50 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les abonnés concernés par ce remboursement,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1. **DECIDE** d'instaurer la gratuité au bénéfice de l'ensemble des abonnés du parking municipal à compter du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026
2. **DECIDE** de rembourser les abonnés ayant réglés cette période
3. **DIT** que le remboursement sera supporté sur le budget principal de la Ville, sur l'exercice 2025
4. **AUTORISE** Mme Le Maire ou l' élu délégué, à signer toute pièce afférente.
5. **DIT QUE** Madame Le Maire,
 - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
 - Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

14. CONVENTION DE MECENAT- ETUDE POUR LA RESTAURATION DE 2 ANGES

Rapporteur : Frédérique LOUVARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 200, 238 bis et suivants relatifs au mécénat ;

Vu le projet de convention de mécénat proposé entre la Commune d'Aramon et l'association « les amis de la Saint Pancrace » annexé à la présente délibération ;

Vu la loi n° 2009-79 du 1^{er} août 2009 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées à l'article 238bis du code général des impôts ;

Considérant que le mécénat consiste en un soutien apporté sans contrepartie directe, afin de contribuer à une action d'intérêt général menée par la Commune ;

Considérant que l'association « Les amis de la Saint Pancrace » souhaite soutenir la Commune dans la réalisation du projet suivant : L'étude préalable la restauration des statues (2 anges) de l'église Saint Pancrace ;

Considérant que l'association entend apporter un don sous forme de don financier d'un montant de 3 398 € HT,

Considérant que ce mécénat sera réalisé sans aucune contrepartie publicitaire ou commerciale pour l'association, conformément à la réglementation en vigueur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 200, 238 bis et suivants relatifs au mécénat ;

Vu le projet de convention de mécénat proposé entre la Commune d'Aramon et l'association « les amis de la Saint Pancrace » annexé à la présente délibération ;

Vu la loi n° 2009-79 du 1^{er} août 2009 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées à l'article 238bis du code général des impôts ;

Considérant que le mécénat consiste en un soutien apporté sans contrepartie directe, afin de contribuer à une action d'intérêt général menée par la Commune ;

Considérant que l'association « Les amis de la Saint Pancrace » souhaite soutenir la Commune dans la réalisation du projet suivant : L'étude préalable la restauration des statues (2 anges) de l'église Saint Pancrace ;

Considérant que l'association entend apporter un don sous forme de don financier d'un montant de 3 398 € HT,

Considérant que ce mécénat sera réalisé sans aucune contrepartie publicitaire ou commerciale pour l'association, conformément à la réglementation en vigueur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

1. DÉCIDE :

Article 1 – D'approuver la convention de mécénat conclue entre la Commune d'Aramon et l'association, « Les amis de la Saint Pancrace » annexée à la présente délibération.

Article 2 – D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 3 – Le don, d'un montant total de 3 398 € HT, sera inscrit en recettes au budget communal, à l'article [numéro de l'article / chapitre budgétaire].

2. DIT QUE Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

15. CONVENTION DE MECENAT – SONORISATION DE L'EGLISE

Rapporteur : Frédérique LOUVARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 200, 238 bis et suivants relatifs au mécénat ;

Vu le projet de convention de mécénat proposé entre la Commune d'Aramon et l'association « les amis de la Saint Pancrace » annexé à la présente délibération ;

Vu la loi n° 2009-79 du 1^{er} août 2009 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées à l'article 238bis du code général des impôts ;

Considérant que le mécénat consiste en un soutien apporté sans contrepartie directe, afin de contribuer à une action d'intérêt général menée par la Commune ;

Considérant que l'association « Les amis de la Saint Pancrace » souhaite soutenir la Commune dans la réalisation du projet suivant : la sonorisation de l'église Saint Pancrace

Considérant que l'association entend apporter un don sous forme de don financier d'un montant de 2 325 € HT,

Considérant que ce mécénat sera réalisé sans aucune contrepartie publicitaire ou commerciale pour l'association, conformément à la réglementation en vigueur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

1. DÉCIDE :

Article 1 – D'approuver la convention de mécénat conclue entre la Commune d'Aramon et l'association, « Les amis de la Saint Pancrace » annexée à la présente délibération.

Article 2 – D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 3 – Le don, d'un montant total de 2 325 € HT, sera inscrit en recettes au budget communal.

2. **DIT QUE** Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

16. DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – EXERCICE 2025

Rapporteur : Jean-Claude NOEL

Il est exposé à l'assemblée municipale que les crédits prévus à certains chapitres des sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal de la Ville pour 2025 doivent être réajustés.

Il sera donc proposé au conseil municipal d'approuver le projet de décision modificative n°2025.01., tel qu'annexé à la présente délibération.

Ce projet de décision modificative n°2025.01 est équilibré puisque le montant total des crédits en dépenses est égal au montant total des crédits en recettes en sections de fonctionnement et d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2025.032 approuvant le budget principal de la Ville pour l'exercice 2025 ;

Vu le budget principal de la Ville pour l'exercice 2025,

Vu le projet de décision modificative n°2025.01 du budget principal de la Ville, tel qu'annexé ;

Vu la délibération n° 2025.082 mentionnant la neutralité des amortissements sur le budget principal de la Ville, sur l'exercice 2025 ;

APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

1. **VOTE** la décision modificative n°2023-01 du budget principal de la Ville relative à l'année comptable 2025 ; par nature et au niveau des chapitres pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

2. **PRONONCE** une reprise totale de la subvention sur l'amélioration énergétique du Centre de Loisirs, constituée sur l'exercice budgétaire 2025 du budget principal de la ville à hauteur de 51 702.00 € ;

3. **ADOpte** la décision modificative n°2025-01 telle qu'annexée ;

4. **AUTORISE** Madame le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

5. **DIT QUE** Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cécile Calamel demande à ce que la décision modificative soit expliquée de manière plus simple

Mme le Maire donne la parole à Marie Féraud.

Marie Féraud : Il est précisé qu'il convient de dissocier les deux sections du tableau présenté.

Concernant la section de fonctionnement, celle-ci se décline en dépenses et en recettes. En dépenses, les ajustements opérés conduisent à une diminution de certains chapitres et à une augmentation sur d'autres.

Le mouvement global s'élève à 36 000 € en dépenses, compensé par 36 000 € de recettes supplémentaires, permettant ainsi l'équilibre de la section de fonctionnement.

S'agissant de la section d'investissement, des diminutions et des augmentations sont également constatées, tant en dépenses qu'en recettes.

En dépenses, une augmentation de 325 000 € est affectée principalement au chapitre 21 – immobilisations corporelles, destiné au financement des opérations structurantes physiquement constatables, à la différence des études.

En parallèle, la section d'investissement bénéficie d'une augmentation de crédits en recettes de 325 000 €, principalement assise sur les subventions de l'école maternelle, ce qui permet d'équilibrer les mouvements de cette section.

La décision modificative apure une recette inscrite en reste à réaliser de 51 000 €. Il s'agit d'une subvention qui ne sera pas perçue car les caractéristiques des travaux réalisés ont évolué et n'étaient plus éligibles au versement d'une subvention. Il s'agit des travaux d'amélioration énergétiques du centre de loisirs.

Il est rappelé que l'orientation donnée par les élus est de renforcer la capacité d'autofinancement de la collectivité sur la section d'investissement. Ce principe a guidé l'élaboration de cette décision modificative, notamment grâce aux réponses favorables obtenues sur les dossiers de subventions déposés dans le cadre de l'opération de l'école maternelle du village.

Mme CALAMEL remercie Marie pour ces précisions.

17. ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Rapporteur : Jean-Claude NOEL

Il est rappelé que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante qui s'appuie sur un bordereau des taxes et produits irrécouvrables transmis par le Comptable public.

En l'espèce, monsieur le Comptable public adresse, pour être soumis à l'approbation du conseil municipal, un bordereau de produit irrécouvrable se rapportant à l'exercice 2021. Cet état est annexé à la présente délibération.

EXERCICE	REFERENCE	DEBITEUR/NATURE/TITRE	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRESENTATION
2021	6131780532	PAVAN SEBASTIEN / MISE EN FOURRIERE	246.48 €	NPAI et demande de renseignement négative
Total			246.48 €	

Le montant total du produit proposé s'élève à 246.48€.

La somme dont il s'agit n'ayant pu être recouvrée malgré les procédures employées par le trésor public, il convient, pour régulariser la comptabilité communale, de l'admettre en non-valeur.

Il est rappelé que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à la reprise des poursuites en cas de nouvelles situations des créanciers et à des encaissements ultérieurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la liste du produit irrécouvrable se rapportant à l'exercices 2021 pour le budget principal de la ville, telle qu'annexée ;

APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

1. DECIDE d'admettre en non-valeur les titres recensés dans la liste annexée à la présente délibération pour un montant de 246.48 €.

2. DIT que la somme nécessaire sera prélevée à l'article 6541 du Budget Principal de la Ville.

3. AUTORISE Mme le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

4. DIT QUE Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

18.NEUTRALITE DES AMORTISSEMENTS DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES – EXERCICE 2025

Rapporteur : Jean-Claude NOEL

Vu la délibération n°2025.080 approuvant la décision modificative n° 1 du budget principal de la ville,

Vu la décision modificative n°1 du budget principal de la ville,

L'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales permet aux communes et à leurs établissements publics de procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement.

Ce dispositif spécifique de neutralisation budgétaire de la charge d'amortissement des subventions d'équipement versées permet à la collectivité, après avoir inscrit les opérations relatives à l'amortissement des immobilisations de l'ensemble des autres dépenses et recettes du budget, de corriger un éventuel déséquilibre en utilisant la procédure de neutralisation.

L'opération de neutralisation se traduit par l'opération d'ordre budgétaire suivante :

- Mandat au compte 198 « neutralisation des amortissements »
- Titre au compte 7768 « neutralisation des amortissements »

Ce choix peut être opéré chaque année par la collectivité.

Il est proposé de procéder à la neutralisation budgétaire totale des amortissements des subventions d'équipements versées sur l'exercice 2025.

1/ Constatation des amortissements

Fonctionnement dépenses

IMPUTATION COMPTABLE	MONTANT
Compte 6811- chapitre 042	36 173,56 €

Investissement recettes

IMPUTATION COMPTABLE	MONTANT
Compte 2804132 - chapitre 040	36 173,56 €

2 /Neutralisation

Fonctionnement recettes

IMPUTATION COMPTABLE	MONTANT
Compte 77681 – chapitre 042	36 173,56 €

Investissement dépenses

IMPUTATION COMPTABLE	MONTANT
Compte 198 – chapitre 040	36 173,56 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

1. AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à mettre en œuvre la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées pour un montant total de 36 173,56€ ;

1. DIT que les crédits sont inscrits au budget 2025,

2. AUTORISE Mme le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

3. DIT QUE Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cécile Calamel demande si les amortissements évoqués concernent les subventions relatives à l'école maternelle.

Madame le Maire donne la parole à Aurélie Cassan.

Aurélie Cassan explique que, chaque année, la collectivité procède à l'amortissement de son patrimoine ainsi que des subventions perçues. Ces subventions doivent être amorties au même rythme que les travaux correspondants.

Elle précise que cela ne concerne pas les subventions perçues pour l'école maternelle.

Elle indique qu'une anomalie comptable a été identifiée dans le cadre du travail en cours avec le Trésor public sur l'actif de la collectivité : une subvention perçue avant 2023 n'avait jamais été amortie. Il est donc nécessaire de régulariser cet amortissement et de délibérer sur une neutralisation des amortissements. Cette opération représente un montant de 36 000 €, qui s'équilibre entre les sections de fonctionnement et d'investissement. Ces mouvements figurent dans la décision modificative adoptée précédemment.

19. AUTORISATIONS BUDGETAIRES PAR ANTICIPATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL VILLE

Rapporteur : Jean-Claude NOEL

Il est exposé à l'assemblée municipale que conformément à l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-après précise le montant et l'affectation des crédits.

Afin de concrétiser les projets d'investissement, il est proposé au conseil municipal d'autoriser cette ouverture de crédit d'investissement à hauteur de 25 % des crédits d'investissement 2025 au titre du budget principal de la commune sur les chiffres de la décision modificative n° 1, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit par chapitre :

Chapitre	BP 2025 Crédits ouverts	Calcul des autorisations 2026
Chapitre : 20	5 570.00 €	25,00 %
Chapitre : 21	976 474.01 €	
TOTAL	982 044.01 €	245 511.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

Vu la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 et notamment son article 37,

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-032 du 27 mars 2025 approuvant le budget principal de la ville pour l'exercice 2025 ;

Vu le budget principal de la ville pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2025.XXX en date du 4 décembre 2025 portant approbation de la décision modificative n° 1 ;

Vu la décision modificative n°1,

Vu les propositions d'ouverture de crédits d'investissement.

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

1. APPROUVE l'ouverture de crédits d'investissement à hauteur de 25 % des crédits d'investissement 2025 au titre du budget principal de la commune selon le tableau suivant :

Objet	Compte budgétaire	25 % autorisation 2025
Etudes	Chapitre : 20 Article : 2031	0.00 €
Bâtiments scolaires	Chapitre : 21 Article : 21312	75 000.00 €
Autres Bâtiments publics	Chapitre : 21 Article : 21318	100 000.00 €
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Chapitre : 21 Article : 21351	15 000.00 €
Réseaux de Voirie	Chapitre : 21	28 511.00 €

	Article : 2151	
Autres réseaux	Chapitre : 21	15 000.00 €
	Article : 2152	
Matériels de transports	Chapitre : 21	5 000.00 €
	Article : 21828	
Matériels de bureau et matériels informatiques	Chapitre : 21	2 000.00 €
	Article : 21838	
Autres immobilisations corporelles	Chapitre : 21	5 000.00 €
	Article : 2188	
	TOTAL	245 511.00 €

2. AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

3. DIT que les crédits correspondants à ces dépenses d'investissement seront inscrits au budget primitif 2026 lors de son adoption.

4. DIT QUE Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

20. AUTORISATIONS BUDGETAIRES PAR ANTICIPATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT – BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Rapporteur : Jean-Claude NOEL

Il est exposé à l'assemblée municipale que conformément à l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-après précise le montant et l'affectation des crédits.

Afin de concrétiser les projets d'investissement, il est proposé au conseil municipal d'autoriser cette ouverture de crédit d'investissement à hauteur de 25 % des crédits d'investissement 2025 au titre du budget annexe service de l'eau soit par chapitre :

Chapitre	BP 2025 Crédits ouverts	Calcul des autorisations 2026
Chapitre : 21	415 240.18 €	25 %
Total	415 240.18 €	103 810.04 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

Vu la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 et notamment son article 37,

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-021 du 27 mars 2025 approuvant le budget annexe du service de l'eau pour l'exercice 2025 ;

Vu le budget annexe 2025 du service de l'eau,

Vu les propositions d'ouverture de crédits d'investissement.

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

1. APPROUVE l'ouverture de crédits d'investissement à hauteur de 25 % des crédits d'investissement 2025 au titre du budget annexe service de l'eau selon le tableau suivant :

Objet	Compte budgétaire	25 % autorisation 2026
Etudes	Chapitre : 20 Article 203 :	7 500.00 €
Réseaux	Chapitre : 21 Article : 2156	15 000.00 €
Réseaux	Chapitre : 21 Article : 2158	81 310.04 €
	Total :	103 810.04 €

2. AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

3. DIT que les crédits correspondants à ces dépenses d'investissement seront inscrits au budget primitif 2026 lors de son adoption.

4. DIT que Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

21. AUTORISATIONS BUDGETAIRES PAR ANTICIPATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Jean-Claude NOEL

Il est exposé à l'assemblée dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-après précise le montant et l'affectation des crédits.

Afin de concrétiser les projets, il est proposé au conseil municipal d'autoriser cette ouverture de crédit d'investissement à hauteur de 25 % des crédits d'investissement 2025 au titre du budget annexe service de l'assainissement soit par chapitre :

Chapitre	BP 2025 Crédits ouverts	Calcul des autorisations 2026
Chapitre : 20	0.00 €	25,00 %
Chapitre : 21	61 000.00 €	
Total	61 000.00 €	15 250.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

Vu la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 et notamment son article 37,

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-025 du 27 mars 2025 approuvant le budget annexe du service de l'assainissement pour l'exercice 2025 ;

Vu le budget annexe 2025 du service de l'assainissement,

Vu les propositions d'ouverture de crédits d'investissement.

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

1. **APPROUVE** l'ouverture de crédits d'investissement à hauteur de 25 % des crédits d'investissement 2025 au titre du budget annexe service de l'assainissement selon le tableau suivant :

Objet	Compte budgétaire	25 % autorisation 2026
Réseaux	Chapitre : 21 Article : 2158	15 250.00 €
	TOTAL	15 250.00 €

2. AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

3. DIT que les crédits correspondants à ces dépenses d'investissement seront inscrits au budget primitif 2026 lors de son adoption.

4. DIT QUE Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La séance est clôturée à 19 h 45.